



Commune d'Azille

Enquête publique



Déclaration d'utilité publique du projet sur les communes d'Azille et de la Redorte de dérivation des eaux souterraines et d'instauration d'un périmètre de protection du captage communal d'Azille dénommé « Puits des fans »



Azille, captage d'eau du puits des Fans

Commissaire enquêteur: Jean-Marc VOSGIEN

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes d'Azille et de la Redorte de dérivation des eaux souterraines et d'instauration d'un périmètre de protection du captage communal d'Azille dénommé « Puits des fans »

1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du projet comprend:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2224-9 sur la déclaration des puits à usage domestique
- Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable
- Le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Ce décret est codifié dans le Code de la Santé Publique sous les articles L1321-1 à -10, L1324-3, R1321-1 à -66, D1321-103 à -105, et l'annexe 13-1
- Code de l'environnement articles relatifs à l'autorisation de de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général (L214-1 à -6, L214-8, L215-13)
- Code de l'urbanisme articles L126-1, R126-1 et R126-2
- Décret d'application des articles L122-1 à -3 du Code de l'Environnement: décret n°77-1141 du 12 octobre 1977
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement
- Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- Décret n°2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles L214-1 à -6 du Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Décret n°2005-115 du 7 février 2005 relatif à l'application des articles L211-7 et L213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L151-37-1 du Code Rural.
- Arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, -7, -14, -42 et -60 du code de la santé publique
- Décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Délibération du Conseil Municipal d'Azille en date du 6 novembre 2006
- Décision du Tribunal Administratif du 22 juillet 2009 me désignant comme Commissaire Enquêteur.
- Arrêté n°2002-11-2341 de Madame le Préfet de l'Aude prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes d'Azille et de La Redorte de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage communal d'Azille dénommé

« puits des fans »

1.3 Autres documents pris en compte

- Notice explicative émise par la DDASS en date du 15 juin 2009
- Rapport « Mise en conformité administrative du puits des Fans/DUP commune d'Azille, dossier d'instruction définitif » rédigé par Hydrogéosphère de juillet 2008

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire du captage du puits des Fans situé sur la commune d'Azille, la commune souhaite mettre en place de 3 périmètres de protection de la ressource en eau du village: un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux prescriptions du rapport technique de Hydrogéosphère..

1.5 Composition du dossier

L'original du dossier a été déposé à la mairie d'Azille, un second dossier contenant les mêmes éléments a été déposé à la mairie de la Redorte. La numérotation indiquée est celle du dossier de la commune d'Azille, la numérotation entre parenthèse et commençant par LR est celle du dossier déposé à la Redorte. Les échanges de courriers présents dans le dossier ne constituent pas des pièces numérotées et n'ont pas été mises à la disposition du public

Les dossiers d'enquête mis à la disposition du public sont composés des pièces suivantes

- Pièce n°1: Registre d'enquête publique
- Pièce n°2 (LR1) Affiche avis d'enquête « Commune d'Azille Déclaration d'utilité publique – périmètre de protection: captage du puits des Fans. »
- Pièce n°3: certificat de publication
- Pièce n°4: page 16 de l'indépendant du 31 juillet 2009 comportant l'annonce légale d'avis d'enquête
- Pièce n° 5 journal La Dépêche du Midi Aude du 4 août 2009 comportant en page 25 l'annonce légale d'avis d'enquête.
- Pièce n° 6: « Info 15 » du 10 août 2009, journal communal d'Azille comportant au recto l'avis d'enquête.
- Pièce n° 7: (LR 8) affiche rappel d'avis d'enquête
- Pièce n°8: décision n°09000228/34 en date du 22/07/2009 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Pièce n° 9 (LR 6): Notice explicative émise par la DASS en date du 15/06/09
- Pièce n°10:(LR2) Arrêté n°2009-11-2341 du Préfet de l'Aude
- Pièce n°11 (LR7) rapport complet d'hydrogéosphère en date de juillet 2008
- Pièce n°12 page 28 de la Dépêche du Midi en date du 25 août 2009 comportant le rappel d'avis d'enquête
- Pièce n°13: page 15 de l'Indépendant du 25 août 2009 comportant le rappel d'avis d'enquête
- Pièce n°14: copie du courrier envoyé par Monsieur le Maire d'Azille le 1er septembre 2009 aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché. Ce document de 4 pages comporte: la lettre, 2 pages de description des servitudes du périmètres de protection rapprochée extrait de la pièce

- 9 et le plan du tracé du périmètre de protection rapproché
- (Pièce LR3) affiche avis d'enquête publique de la Redorte
 - (Pièce LR4) certificat de publication de la commune de la Redorte
 - (Pièce LR5) registre d'enquête publique de la Redorte
 -

Ces dossiers ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Azille et de la Redorte pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, suite à la demande formulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête (Décision n° E09000228/34 du 22 juillet 2009)

2.2 Modalité de l'enquête

Dès réception de sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec la DDASS pour se faire remettre le dossier et convenir des dates d'enquête. Le dossier a été transmis par courrier. Les aspects pratiques de l'enquête ont pu être convenus par téléphone.

L'enquête a été prévue du 24 août 2009 au 7 septembre 2009

Il a été convenu que le commissaire enquêteur assurerait 3 permanences aux heures d'ouverture des mairies d'Azille et La Redorte:

Le 24 août 2009, le commissaire enquêteur s'est fait accompagner de Madame M-Madeleine REMAURY, Adjointe au Maire et d'un employé communal pour visiter la parcelle du puits des Fans et ses abords.

2.3 Information effective du public

- L'avis au public d'enquête a été publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux prescriptions légales, dans les journaux suivants:
 - L'Indépendant du 31 juillet 2009
 - La Dépêche du Midi du 4 août 2009
- Le rappel de cette enquête a été publié dans les journaux suivants:
 - L'Indépendant du mardi 25 août 2009
 - La dépêche du Midi du 25 août 2009
- L'affichage à la porte de la mairie de l'avis d'enquête publique du 4 août 2009 au 7 septembre 2009.
- Journal communal « info15 » du 1^{er} août 2009
- Courrier individuel de Monsieur le Maire envoyé au déposé chez les propriétaires des parcelles visées par le périmètre de protection rapprochée;

L'information du public a donc été réalisée conformément au cadre légal de cette enquête. L'information individuelle des propriétaires de parcelles a complété efficacement ce dispositif d'information. C'est ce courrier qui a été le déclencheur des visites du public.

2.4 Les permanences:

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la salle de la mairie les:
Le 24 août 2009 de 9h à 12h à la mairie d'Azille
Le 2 septembre 2009 de 14h à 17h à la mairie de la Redorte
Le 7 septembre 2009 de 14h à 17h à la mairie d'Azille

Outre Monsieur le Maire d'Azille, Madame l'adjointe de la mairie d'Azille et un représentant de la mairie de la Redorte, le commissaire enquêteur a reçu les personnes suivantes lors de ses permanences à la mairie d'Azille:

- Madame Simone JUMOT, qui a demandé des informations sur le projet sans porter de remarque dans le registre
- Monsieur LABENC a demandé des informations et a porté une observation sur le registre en son nom et au nom de Messieurs BASTIT et TIGNOL
- Monsieur André PARRA, propriétaire de la parcelle 116 a demandé des informations et a porté une observation en son nom et au nom de Monsieur Marc GONZALES
- Monsieur et Madame GUIRAUD, propriétaires de la ferme du domaine des Fans, ont demandé des informations. Monsieur GUIRAUD a porté une observation au nom du couple.

Lors de la permanence à la mairie d'Azille personne n'est venue et aucune observation n'a été portée au registre.

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant l'enquête

2.6 Climat de l'enquête

La relation avec le commissaire enquêteur est restée cordiale.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des registres

Les 2 registres ont été clos le 7 septembre 2009 d'abord à la mairie d'Azille à 17h puis à la mairie de la Redorte.

Le certificat d'affichage et l'affiche ont été remis au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie d'Azille et la mairie de La redorte avec les deux dossiers d'enquête complets

2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Monsieur Philippe Chevrier a pris connaissance des observations du registre. Il a noté que les propriétaires des parcelles savent si leur parcelle comporte un puits ou un simple réservoir. Monsieur le Maire a bien noté que la décision d'inclure ou non les parcelles de la ferme du domaine des fans – seule parcelle bâtie du périmètre rapproché - dépend de l'impact sur le captage qui pourrait avoir un rejet d'assainissement peu conforme. Un avis technique sur ce point serait utile.

2.9 Relation comptable des observations

- Nombre d'avis dans le registre d'enquête publique: 3
- Nombre de courriers favorables au projet: 0
- Nombre de courriers défavorables au projet : 0
- Nombre d'observations orales favorables au projet:3
- Nombre d'observations orales défavorables au projet: 0)

- Autres documents sans observation: 0
- Observations directes du commissaire enquêteur sur place: une visite

3. Eléments techniques du projet

3.1 Historique de la situation

La commune d'Azille ne dispose que d'un unique point de captage relié à une nappe phréatique situé sous la partie sud de la ville entre Azille et la Redorte, le canal du midi et la rivière Argent Double. Une étude a été réalisée, elle démontre que cet unique point de captage est en mesure de supporter l'évolution de la population d'Azille à l'horizon 2020.

Le point de captage date de 1952

En 1988, un avis sanitaire souligne la vulnérabilité du point de captage du fait de l'activité agricole voisine et propose des protections autour du puits des fans

En 1998, un autre avis sanitaire constate que pour protéger efficacement l'alimentation en eau de la commune, un périmètre de protection devrait s'étendre sur l'ensemble de la plaine d'Azille, ce qui avait alors été jugé incompatible avec l'activité agricole. Un autre point de prélèvement avait alors été préconisé.

En 2002, une étude démontre que le recouvrement de nappe, bien que peu épais assure néanmoins une bonne imperméabilité: pas de pollution d'origine chimique (pesticides) et les sulfates présents ont une origine naturelle du fait du substrat marneux environnant.. Conformément à l'article 3 du décret 89-3 [NDLR: ce décret a été abrogé en 2001, mais est repris dans les articles R1321-40 et R1321-41 du code de la santé publique] il peut être dérogé à la limite préconisée pour les sulfates lorsque l'origine est naturelle.

En 2006, le conseil municipal de la commune d'Azille décide de demander l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en conformité des périmètres de protection et l'établissement des servitudes d'accès aux ouvrages. Pour ce faire il confie l'étude technique préalable à la société Hydrogéosphère.

En 2007 l'étude d'Hydrogéosphère porte notamment sur un essai de pompage correspondant aux futurs besoins en eau en mesurant la qualité de l'eau et l'impact sur des piézomètres environnants.

A l'issue de cette étude Hydrogéosphère propose la mise en place de périmètres de protection:

- Un périmètre de protection immédiat constitué de la parcelle autour du puits [NDLR: parcelle 744 appartenant à la commune] est préconisé.
- Un second périmètre dit de « protection rapprochée » [NDLR: conformément à L1321-2 du code de la santé publique] s'étendant jusqu'aux puits privés les plus proches qui ont été atteints par l'essai. Ces puits devront être protégés pour en limiter l'accès aux seuls propriétaires pour leur arrosage. Ce périmètre est tracé en annexe 11 du rapport d'Hydrogéosphère.

En 2007 l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique rend l'avis suivant:

- La production du puits des fans devrait pouvoir être augmentée dans une faible proportion
- Réaliser des travaux reprenant la structure du captage
- Cloturer la parcelle de protection immédiat
- Remplacer la pompe thermique à Gasoil par une pompe électrique

- Tracé du périmètre de protection immédiate (PPI) [NDLR: = parcelle 744]
- Tracé d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) [NDLR: = tracé établi par le cabinet Hydrogéosphère]
- Tracé d'un périmètre de protection éloigné (PPE) correspondant à l'amont du puits des fans [NDLR: plaine d'Azille délimitée au nord ouest par le village de Floris, à l'ouest un relief allant jusqu'aux Moulins de Nonnes, la rivière l'Argent double, au sud la commune de La Redorte, au sud-est le canal du midi, à l'ouest le PPR au nord le village d'Azille.]. Une pollution d'un puits dans le PPE mettrait 20 heures à atteindre le puits des fans. L'objectif de ce périmètre est d'indiquer aux administrations de tutelle l'existence d'un secteur géographique participant à l'alimentation de la nappe.
- Prescriptions réglementaires sur le PPI: interdiction de stocker des produits polluants, autorisation des équipements nécessaires au captage non susceptibles de polluer, clôture avec un grillage + portail d'accès fermant à clé, limitation la stagnation et accès d'eau superficielles.
- Prescriptions réglementaires sur le PPR: ces prescriptions visent à maintenir la qualité des eaux souterraines.:
 - respecter les prescriptions de la chambre d'agriculture les épandages d'engrais ou de produits phytosanitaires
 - Recenser les habitations existantes et mettre en conformité si nécessaire leur rejets
 - Les fossés des voiries à proximité du PPI ne doivent pas être drainés vers le PPI
 - Les puits existants seront recensés et aménagés
 - Les nouveaux puits et forages de particuliers seront soumis aux même règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques
 - Sont interdits sur le PPR:
 - Les constructions autres que celles prescrites
 - Les aires de camping, gens du voyage et pique nique
 - Les cimetières
 - Les travaux d'enfouissement supérieur à 1m
 - Les ouvertures de routes ou chemins autres que celles proposées dans la réglementation pour le périmètre de protections
 - Les rejets autres que ceux des habitations
 - Tous dépôts de déchets, matières fertilisantes et matériaux
 - L'épandage d'engrais ou produits phytosanitaires autres que ceux prescrits par la réglementation sur le périmètre de protection
 - Les exploitations de mines et carrières
 - Les réservoirs, dépôts et canalisation des substances polluantes
 - Les bâtiments d'élevage d'animaux
 - Le parcage
 - Le stockage d'hydrocarbures
 - L'abandon de Produits phytosanitaires non utilisés ou de leur emballage vide
- Prescription réglementaires sur le PPE: toute activité nouvelle, notamment les installations soumises à déclaration ou autorisation doivent prendre en compte la protection des eaux de ressources
- Pas de nécessité de mettre en place une surveillance renforcée
- Pas de plan d'intervention
- Interruption du fonctionnement du captage dans un délais maximum de 10h en cas de déversement accidentel de polluant dans un puits du PPR
- Pas d'interconnexion

L'hydrogéologue émet un avis favorable à l'exploitation du puits des fans avec dérogation

pour la limite de qualité [NDLR: pour les sulfates]. Il est demandé un inventaire des lieux puits existants dans le PPR.

En 2008 une estimation du coût des travaux de mise en conformité ainsi qu'un recensement des puits existants est réalisée: 9 puits sont recensés et la mise en conformité représente un budget total de 88,3 k€. la liste des parcelles à l'intérieur du PPR et leur propriétaires est établie. Le document d'incidence précise en outre que l'augmentation du pompage est sans effet sur la composition et ne crée pas de problèmes de ressource pour les autres activités. Ce document préconise également de supprimer la pompe thermique à gasoil et installer un groupe électrogène dans un bâtiment adossé à l'actuel.

En 2009 la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales édite une notice explicative dans le cadre du dossier d'autorisation reprenant les différents éléments techniques complété des précisions suivantes:

- Il existe un fort risque d'inondation pour la zone du puits des fans
- La vulnérabilité structurelle de la ressource en eau est forte du fait de la faible profondeur de la nappe et de la faible épaisseur de la couverture.
- Autorisation d'installation dans un local spécifique sur le PPI, d'un groupe électrogène de secours sous réserve que la dalle de ce nouveau local soit surélevée et une marche de 15 cm minimum doit être créée pour assurer une fonction de rétention du carburant.
- La commune doit faire réaliser un diagnostic des installations d'assainissement des habitations et demander leur mise en conformité et veiller à ce que les travaux soient réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Tous les captages à l'intérieur du PPR doivent être recensés, faire l'objet d'une déclaration réglementaire et d'une mise en conformité
 - rehausse de la tête de puits de telle sorte qu'elle dépasse la surface du sol de 50 cm
 - suppression des barbacanes situées à moins d'un mètre de la surface du sol, étanchéification de la paroi interne du puits dans la partie non captante et au moins sur le premier mètre au dessus du sol
 - Recouvrement du puits par un capot étanche avec trappe d'accès étanche et cadénassée
 - Colmatage des margelles
 - Création autour du puits d'une dalle en béton de 2 m de large pentée vers l'extérieur et réalisation d'un jointement avec la margelle.
- Le fonctionnement du captage devra être interrompu dans un délai maximal de 10 heures suivant le déversement de substance polluante dans un puits situé dans le PPR et de 20 heures pour un puits situé dans le PPE.

3.2 Argumentaire technique

Le rapport d'hydrogéosphère, l'historique ci-dessus éclaire sur l'aspect technique et la notice de la DDASS correspond à ce que sera le futur arrêté, en particulier en terme de servitudes pour le PPR.

Le PPI se trouve sur une parcelle déjà propriété de la commune

Le PPR a été dessiné afin d'assurer une protection du captage pendant 10h en cas d'incident en considérant notamment l'amont et l'aval du puits des fans; la nappe s'écoulant du nord-ouest vers le sud-est. Des servitudes sont prescrites pour les propriétaires des parcelles. Les parcelles du PPR sont pratiquement toutes à usage agricole (vignes), seules les parcelles en limite du PPR et PPE présentent 2 corps d'habitation dit « le domaine des fans »

Le PPE présente essentiellement un caractère informatif

3.3 Enjeux pour la commune et les habitants

Le puits des fans est actuellement la seule ressource en eau de la commune d'Azille. L'alternative possible serait un pompage dans la rivière l'Argent Double. Le captage par le puits des Fans constitue une ressource vulnérable surtout du fait de la proximité de la nappe de la surface et de la présence des puits ouvrant un accès direct à la nappe.

Comme seule ressource d'eau de la commune, il est nécessaire de la protéger des polluants extérieurs naturels ou liés à l'activité humaine. Cette protection peut être acquise en mettant en place des servitudes comportant certaines restrictions compatibles avec l'usage actuel des parcelles.

En outre, cette amélioration correspond à une mise en conformité réglementaire selon les prescriptions du code de la santé publique. Il est donc nécessaire réglementairement de créer des périmètres de protection.

4 Analyse des observations

4.1 Observations sur site et remarques du commissaire enquêteur:

Nous avons visité la parcelle PPI et donc les locaux des installations.

La parcelle est désormais correctement clôturée.

Le massif de béton du captage est fissuré et l'étanchéité des trappes d'accès n'est pas assurée. Pourquoi pas ne pas envisager de construire un petit local autour de ce captage? Vu l'état du massif en béton, une simple reprise ne résoudra que temporairement le problème des fissures. Un local fermant à clé, résoudrait aussi le problème d'étanchéité des trappes de visite et le besoin de limitation d'accès à ces trappes.

A noter que sur le captage, des tuyaux en acier inoxydables sont maintenus au niveau des brides par une boulonnerie acier. La corrosion de l'acier est accélérée par le couplage galvanique avec l'inox. Ce défaut doit être corrigé rapidement. Les autres structures en acier nu devraient être protégées de la corrosion (protection cathodique, peinture etc...) pour éviter une pollution de l'eau par le fer dissout. Cette corrosion de l'acier étant accélérée par le traitement au chlore. Néanmoins le risque d'augmentation de la teneur en fer est minime du fait de l'absence de stagnation de l'eau.

Le bâtiment abritant les équipements comporte toujours la pompe thermique associée à la cuve à gasoil. Le rapport de l'hydrogéologue agréé indique que le PPI ne doit plus renfermer de gasoil. La solution consistant à supprimer la pompe de secours au gasoil et assurer l'alimentation de secours à l'aide d'un groupe électrogène ne résoudra pas le problème de la présence de gasoil sur le PPI. Les deux solutions présentent donc le même inconvénient: présence de carburant potentiellement polluant sur le PPI. Pour compenser cela il est préconisé que le groupe électrogène devra se trouver sur rétention surélevée en cas d'inondation. La même préconisation pour la pompe thermique et son réservoir aurait eu le même résultat.

4.2 Observations portées sur les registres d'enquête publique.

4.2.1 Observations des propriétaires de parcelles non bâties

Messieurs LABENC, BASTIT et TIGNOL portent l'observation suivante:

« La mise en conformité des puits constitue une charge financière particulièrement lourde. La création de ce périmètre de protection immédiat et rapproché répond à un besoin de la collectivité, il semble donc cohérent que celle-ci en assume les contraintes financières »

De même Messieurs PARRA André et GONZALEZ Marc écrivent:

« OK pour la mise en conformité, mais cette opération a un coût, est-ce que la municipalité et autres participent à ces frais »

Réponse du Maire d'Azille

A ce jour aucun budget n'est prévu pour la mise en conformité des puits des particuliers, mais il reste ouvert le cas échéant.

Commentaire du Commissaire Enquêteur:

Le rapport d'hydrogéosphère estime les montants des mises en conformité des puits, ce point est à vérifier à l'aide de devis établis au vue des préconisations de la notice explicative établie par la DDASS .

Ces préconisations semblent correspondre à celles de la norme NF X 10-999.

Sur le site du ministère de l'environnement [<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/Respect-norme-NF-X-10-999,40.html>] il est indiqué:

The screenshot shows the website 'Les Forages domestiques' with the following content:

- Header: 'Les Forages domestiques Informations & déclarations' with a search bar for 'NF X 10-999' and an 'OK' button.
- Navigation menu: Accueil, Le contexte réglementaire, Les risques sanitaires, En savoir plus sur la déclaration, Le formulaire de déclaration, Vos questions.
- Main content: 'Respect de la norme NF X 10-999'. It includes a question 'Suis-je obligé de faire réaliser mes travaux conformément à la norme NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie ?' and an answer: 'NON, la norme AFNOR NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie n'est pas obligatoire pour les particuliers. Cependant, cette norme permet de garantir une meilleure protection de l'environnement tout en renforçant la pérennité de l'ouvrage qui sera réalisé. Il est donc fortement conseillé de se référer à cette norme.'
- Call to action: 'DÉCLAREZ LE ! Téléchargez le formulaire >>>' with a download icon.
- Footer: 'CONTACT • GLOSSAIRE • SITES WEB • MENTIONS LÉGALES • PLAN DU SITE' and copyright information for the Ministry of Ecology, Energy, Sustainable Development and the Sea, and the Ministry of Health and Sports.

A ce jour, le ministère de l'environnement « conseille fortement de se référer à cet norme », mais toute autre solution garantissant le même résultat ne semble pas interdite.

Les servitudes imposées sur les parcelles du PPR, en particulier les travaux au niveau des puits bénéficieront à l'ensemble de la collectivité d'Azille.

La procédure permet d'indemniser les éventuelles servitudes créées (article L1321-2 du code de la santé publique). Néanmoins l'article L1321-3 du code de santé publique précise: « Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »

Nous notons que les propriétaires des parcelles ne contestent pas l'utilité publique des périmètres de protection.

*En marge des commentaires écrits, Monsieur PARRA précise que **sur la parcelle 116, se trouve une « buse »** [NDLR: il n'a pas été possible d'obtenir plus de précision sur cet ouvrage] , mais il indique ne pas savoir s'il s'agit d'un puits ou d'un simple réservoir.*

Réponse du Maire d'Azille:

Les propriétaires de parcelles savent parfaitement si leur parcelle comporte un puits ou non.

Commentaire du Commissaire Enquêteur:

Il apparaît que le recensement des puits sur les parcelles est incomplet. Il serait utile d'imposer une déclaration des propriétaires des parcelles du PPR conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui impose cette déclaration.

A cet usage un formulaire CERFA au format pdf est téléchargeable sur le site du ministère de l'écologie:

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/declaration_d_ouvrage_puits_et_forages_domestiques_cle795c81.pdf

4.2.2 Observations des propriétaires des parcelles bâties:

Monsieur Paul GUIRAUD a porté l'observation suivante:

« Comme nous vendons le « domaine des Fans » qui est en limite de PPR, est-ce qu'il ne serait pas possible d'exclure les bâtisses de cette zone parcelles B775, B773, B774, B772, B415? Une étude avait été faite pour l'assainissement avec épandage dans la parcelle B776. Nous avons un puits fermé par une colonne B776 en limite de PPR et un puits devant la maison B774 »

Le couple précise oralement que le dernier contact pour l'achat du domaine, mais qui n'a pas eu de suite, avait pour finalité l'implantation de chambres d'hôtes. Le dimensionnement de l'installation de traitement des rejets dans le cadre d'une mise en conformité dépendra du type d'utilisation de ces bâtiments. Le couple craint que de nouvelles contraintes en matière d'assainissement ne pénalisent la vente de ce domaine. Le fait qu'une partie du terrain attenant à la bâtisse soit dans le PPR et l'autre en dehors pose notamment le problème du point de rejet des eaux usées de cette habitation

Réponse du Maire d'Azille:

Cette bâtisse est en vente depuis 2 ans. Concernant l'inclusion ou non ces parcelles dans le PPR, la réponse dépend de l'impact que pourraient avoir une pollution dans cette zone.

Commentaires du Commissaire enquêteur:

Concernant les puits mentionnés, s'agit-il des puits P02 et P03 déjà répertoriés?

Sur les parcelles citées, seules parcelles 773, 774 et 415 se trouvent sur le PPR. Les autres parcelles se trouvent en dehors du périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection éloignée se trouve aussi dans cette zone. Les parcelles 773 et 774, d'une surface totale de 18 ares comportent la bâtisse, la parcelle 415 se trouve au nord de la bâtisse a une surface de 76 ares. La parcelle 415 est légèrement surélevée selon la carte (altitude 64m).

*Argumentaire en faveur de l'**exclusion** des parcelles 773, 774 du PPR:*

- *Il s'agit de très petites parcelles (la surface d'une maison)*
- *Ces parcelles se trouvent en bord de PPR*
- *Les autres parcelles du domaine se trouvent en dehors du PPR*
- *Les bâtisses du domaines des Fans se trouvent en aval du puits des Fans*
- *La question de la pertinence technique d'inclure ces 2 parcelles dans le PPR se pose au regards des contraintes que cela imposerait*

*Arguments en faveur de l'**inclusion** dans le PPR des parcelles 773 et 774*

- *Ces habitations se trouvent à moins de 250 m du puits de captage communal.*

- *Le rejet peut être réalisé par épandage sur la parcelle B776 qui est hors PPR, sauf la parcelle 415*
- *Il y a une bâtisse voisine de celle du couple GUIRAUD, sur la parcelle 418; également sur le PPR, mais plus proche du puits de captage communal: l'instauration d'une exception pour les parcelles 773 et 774 risquerait d'impliquer de revoir aussi le cas de la parcelle 418.*

A noter que la parcelle 415 plus vaste avec une pente orientée vers le puits m'apparaît légitimement incluse dans le PPR.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Rappel de l'objet de l'enquête:

L'enquête consistait à analyser l'utilité publique du projet sur la commune d'Azille de dérivation des eaux souterraines du puits des fans, et l'instauration des périmètres de protection de ce captage sur les communes d'Azille et de La Redorte

Rappel des besoins:

- **Assurer l'approvisionnement en eau potable pour les prochaines années pour la commune d'Azille dans un contexte d'accroissement de la population**
- **Garantir la protection immédiate autour de la zone de captage**
- **Protéger la réserve en eau du sous-sol**
- **Bénéficier d'un temps d'alerte en cas de pollution de la nappe phréatique alimentant la commune**

Pour atteindre ces besoins une vérification du potentiel d'augmentation du pompage a été réalisée et des périmètres de protection ont été définis

Date d'ouverture de l'enquête: le 24 août 2009

Date de clôture de l'enquête: le 7 septembre 2009

Motivation de l'avis

Utilité n°1: Dérivation des eaux souterraines du puits des fans

Le puits des Fans constitue à ce jour le seul point de captage d'eau potable pour alimenter la commune d'Azille.

Le puits a été construit en 1952 et ne semble pas avoir posé de problème depuis

Les eaux souterraines comportent une teneur élevée en sulfate, mais ces sulfates sont d'origine naturelle, l'eau issue de la nappe est donc conforme en terme de potabilité

La couche de terrain au dessus de la nappe est peu épaisse mais la protège suffisamment des contaminations issues potentielles due à l'activité vitiicole sur les terrain à l'aplomb

Une augmentation de la quantité d'eau pompé impactera peu ou pas les autres captages pour les activités agricoles ou industrielles à proximité

Le captage du puits des fans est susceptible de répondre suffisamment aux besoins en eau de la commune jusqu'en 2020

Utilité n°2: Instauration d'un périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI tel que défini dans le projet est conforme à l'article R1321-13 du code de la santé publique.

La parcelle correspondant au PPI est déjà propriété de la commune

La mise en conformité de cette parcelle est techniquement réalisable, le problème de l'alimentation électrique de secours est résolu par l'autorisation d'installation d'un groupe électrogène sur rétention surélevée.

L'installation actuelle prévient du risque de pollution hormis en terme d'étanchéité du captage, présence de fuel sur la parcelle et corrosion en particulier des vis acier placées par erreur pour fixer des brides inox.

Le problème de l'inondabilité de la parcelle peut être résolu par les solutions techniques préconisées

Utilité n°3: Instauration d'un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR tel que défini dans le projet est conforme aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique

Les propriétaires des parcelles incluses dans le PPR sont par ailleurs, pour la plus part, consommateurs de l'eau potable de la nappe. Les personnes ayant participé à l'enquête, ne contestent pas l'utilité publique du PPR

Le périmètre est délimité pour assurer un temps d'alerte de 10 heures en cas de pollution

Le PPR permet de prévenir l'introduction de polluant dans la nappe souterraine

Les parcelles concernées étant pour la quasi totalité plantées de vigne, la seule modification qu'entraînent les nouvelles servitudes consistent à recenser finement les puits existant, protéger les différents points de captages à usage particulier et boucher ceux inutilisés

Une protection de la nappe au niveau des puits ne sera réellement efficace que si elle est financièrement supportable par les propriétaires des parcelles dotées de puits.

Seules 2 habitations se trouvent incluses, mais en limite de PPR et de PPE et en aval du puits de captage. L'inclusion dans le PPR peut générer des contraintes en terme d'assainissement pour les propriétaires des habitations.

Utilité n°4: Instauration d'un périmètre de protection éloigné (PPE)

Ce PPE présente uniquement un caractère informatif à prendre en compte pour de futures installations susceptibles d'avoir un impact sur la nappe phréatique.

Le PPE correspond à un temps de 20 heures entre une pollution survenue dans l'un de ses puits et le puits de captage des fans.

A Noter que le PPR et le PPE présentent une limite pratiquement commune au niveau des habitations, ce qui renforce l'interrogation sur la nécessité absolue d'inclure ces deux habitations dans le PPR.

Avis

Le projet est utile pour la population d'Azille en terme de localisation du captage et de délimitation des périmètres de protection.

J'émet donc un avis favorable à l'ensemble du projet avec les trois recommandations suivantes:

- **Faire remplacer les éléments corrodés au niveau du captage**
- **Réexaminer la nécessité absolue en terme d'impact, d'inclure les habitations du domaine des Fans dans le périmètre de protection rapprochée**
- **Préconiser une obligation de résultat plutôt que de moyens pour la protection des puits existants.**

Le 3 octobre 2009,
Le commissaire enquêteur.

